

No. 29170

**UNITED NATIONS
INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION
and
CZECHOSLOVAKIA**

Agreement regarding the arrangements for the United Nations Industrial Development Organization's fourth consultation on the capital goods industry, with emphasis on machine tools. Signed at Vienna on 10 September 1991

Authentic text: English.

Registered by the United Nations Industrial Development Organization on 20 October 1992.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
et
TCHÉCOSLOVAQUIE**

Accord concernant les dispositions à prendre pour la quatrième consultation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur l'industrie des biens d'équipements, particulièrement les machines-outils. Signé à Vienne le 10 septembre 1991

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le 20 octobre 1992.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION AND THE GOVERNMENT OF THE CZECH AND SLOVAK FEDERAL REPUBLIC REGARDING THE ARRANGEMENTS FOR THE UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION'S FOURTH CONSULTATION ON THE CAPITAL GOODS INDUSTRY, WITH EMPHASIS ON MACHINE TOOLS

ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE TCHÈQUE ET SLOVAQUE CONCERNANT LES DISPOSITIONS À PRENDRE POUR LA QUATRIÈME CONSULTATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL SUR L'INDUSTRIE DES BIENS D'ÉQUIPEMENTS, PARTICULIÈREMENT LES MACHINES-OUTILS

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

Publication effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

¹ Came into force on 10 September 1991 by signature, in accordance with article XIV (2).

¹ Entré en vigueur le 10 septembre 1991 par la signature, conformément au paragraphe 2 de l'article XIV.